

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE MARSEILLE**

**N° 08MA01604**

---

**SOCIETE CORSICA FERRIES**

---

Mme Sill  
Président de la Cour

---

Mme E. Felmy  
Rapporteur

---

Mme Markarian  
Rapporteur public

---

Audience du 19 octobre 2011  
Lecture du 7 novembre 2011

---

01-04-01-01  
135-06-03  
15-02-01  
15-02-02  
15-03-03-01  
15-05-06-01-03  
15-05-06-02  
15-05-23  
39-02-02-01  
39-02-04  
39-08  
54-06-07-005

R

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La cour administrative d'appel de Marseille

6<sup>ème</sup> et 1<sup>ère</sup> chambres réunies

Vu la requête, enregistrée le 21 mars 2008, présentée pour la SOCIETE CORSICA FERRIES, dont le siège est au Palais de la Mer 5 bis rue Chanoine Leschi BP 275 à Bastia (20296), par Me Ayache, avocat ;

la SOCIETE CORSICA FERRIES demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0700904 du 24 janvier 2008 par lequel le tribunal administratif de Bastia a rejeté sa demande tendant à :

- l'annulation de la délibération n° 2007/108 en date du 7 juin 2007 par laquelle l'assemblée de Corse a attribué au groupement constitué de la Société Nationale Corse Méditerranée (SNCM) et la Compagnie Méridionale de Navigation (CMN) la délégation de service public de la desserte maritime entre le port de Marseille et les ports de Corse et de la décision en date du 7 juin 2007 par laquelle le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse a signé la convention de délégation dudit service,

- et à ce qu'il soit enjoint à la collectivité territoriale de Corse, à titre principal, de résilier la convention et, à titre subsidiaire, de saisir le juge du contrat pour qu'il prononce la nullité de ladite convention, dans un délai de neuf mois, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;

2°) d'annuler lesdites décisions ;

3°) d'enjoindre, dans un délai de neuf mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, à la collectivité territoriale de Corse, à titre principal, de résilier la convention et, à titre subsidiaire, de saisir le juge du contrat pour qu'il prononce la nullité de ladite convention, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de la collectivité territoriale de Corse et l'Office des transports de la Corse (OTC) la somme de 6 000 euros chacun au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

elle soutient que :

- les obligations imposées aux opérateurs souhaitant concurrencer le titulaire de la délégation ont pour seul objectif de garantir l'activité du délégataire et sa situation financière ; l'équilibre financier du service est rendu délicat par les obligations imposées aux compagnies maritimes ; le titulaire de la délégation de service public bénéficie d'un avantage concurrentiel lié à la compensation financière consentie par la collectivité territoriale de Corse ; cette dissymétrie dans les conditions de concurrence ne permet pas à une compagnie maritime d'exploiter une ligne maritime en concurrence avec le titulaire de la délégation qui, pour des obligations quasi-semblables en nombre de rotations, reçoit une subvention d'exploitation ; les compagnies ne sont pas libres de fixer le jour et les heures de départ et d'arrivée de leurs offres de transport ; les dispositions du cahier des charges relatives aux obligations de service public constituent une barrière à l'exploitation du service de transport maritime, seul le délégataire du service public pouvant offrir de tels services ; le règlement particulier d'appel d'offres attribue une exclusivité de fait au titulaire de la délégation de service public ;

- le jugement a été rendu en violation du principe d'impartialité rappelé à l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; la présence dans la formation qui a rendu le jugement attaqué, du magistrat qui a été juge du référé précontractuel à deux reprises dans la même affaire, est contraire au principe d'impartialité des juridictions rappelé à l'article 6§1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- le jugement attaqué a omis de répondre au moyen tiré de la méconnaissance du règlement du Conseil en date du 7 décembre 1992 sur le cabotage maritime ;

- les déclarations et initiatives de la collectivité territoriale de Corse entachent la procédure d'appel d'offre d'impartialité ; l'obligation d'impartialité s'impose également en application de l'article 432-14 du code pénal ; l'OTC a également eu une attitude partielle ;

- les dispositions du cahier des charges ne sont pas conformes à l'article L. 1411-2 du code général des collectivités territoriales car elles ne stipulent pas le montant des tarifs et il en résulte, en faveur du délégataire, un pouvoir unilatéral de fixer les tarifs du service public, contraire aux principes généraux du droit ; l'absence de fixation des tarifs du service public ne permet ni de garantir l'effectivité des « lois du service public », en particulier le principe d'égalité, ni de connaître le montant de la subvention d'exploitation versée au délégataire ;

- les dispositions du cahier des charges de la délégation relatives au service complémentaire, en ce qui concerne les périodes d'été et de printemps-automne, sont contraires au règlement n°3577/92 du Conseil du 7 décembre 1992 sur le cabotage maritime ; celui-ci exige que soit vérifiée si l'initiative privée peut répondre à des augmentations de trafic ; le service complémentaire instauré par le cahier des charges ne répond pas à un besoin réel de service public ; l'absence de carence de l'initiative privée se présume de la seule évolution de la desserte maritime ; à titre subsidiaire, la Cour pourrait demander au délégataire de produire le taux de remplissage de ses navires afin de démontrer l'inutilité du service complémentaire ;

- en retenant l'offre du groupement SNCM/CMN, alors qu'il ressort des pièces du dossier que cette offre est constitutive d'un abus de position dominante, la délibération est entachée d'illégalité ; ladite offre a été regardée par le conseil de la concurrence comme étant susceptible de constituer un abus de position dominante en méconnaissance des dispositions de l'article L. 420-2 du code de commerce ;

- la subvention publique versée au groupement SNCM/CMN au titre de l'exécution de la délégation de service public excède les coûts de ce service, de sorte que cette subvention est constitutive d'une aide d'Etat au sens de l'article 87§1 du Traité instituant la communauté européenne ; n'ayant pas été notifiée à la Commission européenne en application de l'article 88 de ce même traité, elle est illégale ; le Conseil de la concurrence a estimé que la demande de subvention de la SNCM était manifestement excessive, de sorte qu'elle ne peut être regardée comme une juste compensation des coûts du service public ;

- la délibération de l'assemblée de Corse du 7 juin 2007 est entachée d'illégalité en tant qu'elle approuve le rapport du conseil exécutif, désigne comme délégataire du service public le groupement constitué de la SNCM et la CMN et autorise le président du conseil exécutif à signer la convention de délégation de service public de la desserte maritime de la Corse qui y est annexée alors que cette convention a été conclue à la suite d'une procédure irrégulière et que plusieurs stipulations de cette convention sont illégales ; pour les mêmes raisons, la décision du même jour du président du conseil exécutif de signer ladite convention avec le groupement constitué de la SNCM et la CMN est entachée d'illégalité ; l'annulation ou la réformation du jugement attaqué impliquera la nullité de cette convention ; il est demandé d'enjoindre à la collectivité territoriale de Corse soit de résilier ledit contrat, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard, soit de saisir le juge du contrat pour qu'il prononce la nullité de la convention de délégation de service public en cause, à défaut d'obtenir l'accord de son cocontractant, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ; cette injonction pourra être assortie d'un délai

raisonnable pour l'exécuter afin d'assurer la continuité du service public de la desserte maritime de la Corse ;

Vu le jugement et les décisions attaqués ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 26 mai 2009, présenté pour la collectivité territoriale de Corse et l'Office des transports de la Corse, par la SCP Delvolvé, qui conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la SOCIETE CORSICA FERRIES la somme de 6 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ils soutiennent que :

- le référé précontractuel qui a pour objet de faire respecter, à titre préventif, les manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence en matière de passation de contrats et marchés est distinct du recours pour excès de pouvoir qui a pour objet l'annulation d'une délibération d'une collectivité territoriale ; le jugement a bien indiqué dans ses visas que la requérante avait soutenu que le service de pointe institué par la convention ne répond pas à un besoin de service public et a répondu au moyen tiré de la méconnaissance du règlement européen du 7 décembre 1992 sur le cabotage maritime ;

- dans sa décision du 6 avril 2007, le Conseil de la concurrence ne les a pas mis en cause et a considéré que le groupement SNCM-CMN n'avait pas de caractère anticoncurrentiel ;

- le service de pointe de trafic a été créé par la délibération de l'assemblée de Corse en date du 24 mars 2006 ; le juge administratif n'a pas censuré ce service ; l'article 4 du règlement du 7 décembre 1992 autorise la conclusion de contrats de service public avec les compagnies de navigation s'il existe un besoin réel de service public, en raison de l'insuffisance des services réguliers de transport dans une situation de libre concurrence ; la Commission européenne n'a jamais imposé la distinction à l'intérieur d'une même ligne ; les besoins du service public sur l'ensemble de l'année sont incontestables ; il est impossible de dissocier ce service de pointe du reste du service et la jurisprudence permet d'insérer ce service de pointe dans l'ensemble des services assurés par le délégataire ; en outre, la concurrence n'est pas écartée puisque l'attribution de la desserte par délégation de service public ne donne pas lieu à l'exclusivité sur les lignes considérées ;

- les déclarations invoquées par la requérante n'ont pas eu d'incidence sur la régularité de la procédure ;

- conformément aux dispositions de l'article L. 1411-2 du code général des collectivités territoriales, la convention stipule les tarifs à la charge des usagers et précise l'incidence sur ces tarifs des paramètres ou indices qui déterminent leur évolution ; la convention avait déterminé, dans le cahier des charges figurant à l'annexe I, le montant des tarifs réclamés aux usagers et correspondant aux obligations de délégation du service, ainsi que l'ensemble des variations applicables en fonction des catégories de passagers et de marchandises et des circonstances de l'évolution de ces tarifs ; le cahier des charges prévoit une évolution des tarifs en fonction de l'évolution soit de la hausse prévisionnelle des prix du PIC prévue par la loi de finances, soit des

éléments des coûts affectant l'exploitation ; de plus, les modifications de tarifs devront être décidées en accord avec l'autorité déléguée ;

- les recettes sont liées en l'espèce aux résultats de l'exploitation ; le moyen tiré de la violation de l'article 88 § 3 du Traité instituant la Communauté européenne doit être écarté ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 mai 2009, présenté pour la Société nationale Corse Méditerranée, par Me Cabanes, qui conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la SOCIETE CORSICA FERRIES la somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

elle soutient que :

- lorsque le juge du référé précontractuel n'a pas préjugé l'issue du litige, son impartialité ne peut être mise en cause ; le principe d'impartialité n'a pas vocation à s'appliquer en l'espèce dès lors que le tribunal administratif de Bastia, juge du fond en 2008, et le juge du référé du même tribunal n'ont pas eu à connaître d'un même litige ; dans la mesure où le tribunal n'a pas fait application des dispositions de l'article 4 du règlement n°3577/92 du Conseil du 7 décembre 1992 sur le cabotage maritime, le moyen tiré du défaut de mention de ce texte dans les visas du jugement ou dans ses motifs doit être rejeté ; le tribunal n'a pas omis de répondre à ce moyen ;

- les déclarations en cause des représentants de la collectivité territoriale de Corse ou de l'OTC sont pour la plupart antérieures à la procédure critiquée ; elles n'émanent pas de l'organe délibérant ; le principe d'impartialité évoqué par la requérante n'est pas consacré ; il ne ressort pas du dossier et notamment du rapport de la commission ainsi que du rapport du conseil exécutif que les mérites respectifs des offres de la SOCIETE CORSICA FERRIES comme ceux de la SNCM aient été appréciés autrement qu'au regard du cahier des charges et des critères d'attribution ;

- le délégataire ne fixe pas les tarifs du service public dès lors que ceux-ci ont été approuvés par la collectivité qui les a fait siens ; il ne s'agit pas de plafonds mais bien de tarifs de base du service public ; des tarifs spéciaux, dont les bénéficiaires sont identifiés, sont prévus et calculés par rapport aux tarifs de base précités et ont été approuvés dans leur nature et leurs conditions de fixation ; l'autorité déléguée n'a perdu aucune de ses prérogatives en la matière ; le principe d'égalité des usagers n'a pas été méconnu ; la liberté tarifaire invoquée n'existant pas, la collectivité n'a pas à supporter la politique tarifaire de la SNCM ;

- une collectivité est fondée à recourir au contrat de service public lorsqu'elle fait le constat que les services de transport maritime sont rendus, avant son intervention, dans des conditions insuffisantes en termes de continuité, de régularité, de capacité et de qualité ; le service de pointe n'est nullement surdimensionné et il existe bien un besoin réel de service public non assuré par les forces du marché ; sur la base des besoins structurels ressortant des années antérieures à 2004 et dont la tendance est confirmée par les résultats de 2006, les capacités offertes par la délégation au titre du service de pointe satisfont tout juste aux besoins constatés ; la thèse selon laquelle il n'y aurait pas insuffisance des services de transport maritime en période d'affluence justifiant l'organisation d'un service de pointe est vouée au rejet, sans qu'il soit besoin pour le délégataire de produire le taux de remplissage de ses navires qui n'est pas un indice pertinent ; il ne peut être sérieusement contesté que le service de pointe est fondamental à la

bonne exécution du service de transport entre la Corse et le continent, d'un point de vue technique et économique ; le service de pointe contribue de façon fondamentale à travers les revenus qu'il génère du fait de l'exploitation de la desserte maritime de la Corse aux périodes les plus rémunératrices, à l'équilibre global de la délégation de service public et au financement de la continuité territoriale ;

- le Conseil de la concurrence a rejeté l'intégralité des demandes de la SOCIETE CORSICA FERRIES et n'a nullement conclu en ce qui concerne l'offre présentée en 2007, à l'existence d'un abus de position dominante ;

- les deuxième et troisième critères de la jurisprudence Altmark sont satisfaits ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 juin 2009, présenté pour la Compagnie Méridionale de Navigation, par Me Froment-Meurice, qui conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la SOCIETE CORSICA FERRIES la somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

elle soutient que :

- le jugement est conforme au principe d'impartialité du tribunal ; en l'espèce, le juge du référé précontractuel n'a pas préjugé de l'issue du litige ; le jugement est suffisamment motivé au regard du moyen tiré de la méconnaissance du règlement du Conseil du 7 décembre 1992 sur le cabotage maritime ; les visas du jugement attaqué sont réguliers ; le moyen tiré de l'illégalité d'un service de pointe a été effectivement examiné par le tribunal ;

- le moyen tiré d'une éventuelle partialité de la collectivité délégante dans la procédure d'attribution est inopérant ; aucune obligation générale d'impartialité ne pèse sur une collectivité délégante ; à titre subsidiaire, la collectivité territoriale de Corse n'a pas fait preuve de partialité et l'irrégularité dont se prévaut CORSICA FERRIES n'est pas susceptible d'entraîner la nullité de la procédure ;

- les clauses relatives à la charge des usagers, figurant au II du cahier des charges pour le service public maritime entre le port de Marseille et les ports de Corse sont manifestement conformes aux dispositions du 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 1411-2 du code général des collectivités territoriales ; des tarifs y sont mentionnés et précisément chiffrés, et des modulations sont précisées ; enfin, le cahier des charges prévoit les paramètres qui déterminent l'évolution de ces tarifs et précise leur incidence ; ce moyen est irrecevable car il est relatif à l'illégalité d'une clause réglementaire pour laquelle existe un recours parallèle ; à titre subsidiaire, les délibérations contestées n'encourraient qu'une annulation partielle relativement aux clauses tarifaires, divisibles du contrat, et uniquement en tant qu'elles ont approuvé la clause incriminée et autorisé la signature de la convention de délégation, en tant que celle-ci comporte la clause contestée ; la clause de sauvegarde des recettes ne bouleverse pas l'économie du contrat et ne revient pas à faire supporter à la collectivité une politique tarifaire agressive que le délégataire aurait décidé de mettre en œuvre face à la concurrence de CORSICA FERRIES puisqu'elle avait elle-même dans la première réponse à l'appel d'offres, proposé une clause identique ; en tout état de cause, une clause de sauvegarde figure déjà dans le règlement public d'appel d'offres et n'a pas été, en tant que telle, créée et ajoutée durant la phase de négociation, de sorte à bouleverser les conditions initiales de la mise en concurrence : ses modalités ont simplement été précisées pour permettre une interprétation claire de sa mise en œuvre en cas d'évènements entraînant une

modification importante et non prévisible des conditions d'exploitation du réseau délégué ; la délégation ne dessert en métropole que le port de Marseille et les marchés de la desserte de la Corse depuis les ports de Toulon, Nice et Marseille, ne sont pas substituables contrairement à ce que prétend CORSICA FERRIES ;

- le moyen tiré de la méconnaissance du règlement n°3577/92 du Conseil du 7 décembre 1992 sur le cabotage maritime est inopérant dans la mesure où seules sont remises en cause les obligations de service public, et non le principe du recours au procédé de la délégation de service public ; à titre subsidiaire, ce moyen ne relève pas d'obligations de service public restreignant la concurrence, mais de l'augmentation de l'offre capacitaire du délégataire ; en tout état de cause, le service de pointe tel que défini dans le cahier des charges répond réellement à un besoin de service public et c'est à bon droit que le tribunal a considéré que les dispositions du code général des collectivités territoriales autorisaient la collectivité territoriale de Corse à convenir avec le délégataire du service public de la desserte maritime entre le port de Marseille et les ports de Corse d'un service répondant à l'augmentation des besoins de desserte pendant certaines périodes de l'année, et ce, indépendamment des autres liaisons existantes distinctes du périmètre de la délégation ; CORSICA FERRIES ne démontre pas qu'elle pourrait à elle seule répondre aux services réguliers de transport ;

- le Conseil de la concurrence n'a en aucun cas condamné la SNCM pour abus de position dominante, ni pour aucune autre violation du droit de la concurrence dans sa décision du 6 avril 2007 ; le juge apprécie les effets anticoncurrentiels d'un acte administratif de sorte qu'il ne peut apprécier si l'offre proposée est constitutive d'un abus de position dominante ;

- les paramètres sur la base desquels la compensation est calculée ont été préalablement définis de manière objective et transparente, dès lors que ladite compensation s'inscrivait dans le cadre d'une procédure de délégation de service public, que la clause de sauvegarde pouvait légalement être ajustée pendant la phase de négociation, que les conditions dans lesquelles la SNCM a établi ses recettes d'exploitation ainsi que la valeur de ses navires sont sans incidence sur la qualification de compensation d'obligations de service public de la compensation financière ; la compensation financière ne constitue pas une aide d'Etat réglementée par les dispositions des articles 87 et suivants du Traité CE, et pour laquelle une notification préalable à la Commission aurait été nécessaire ; la compensation n'est pas excessive ; à supposer qu'elle reçoive la qualification d'aide d'Etat, elle n'est en aucun cas soumise à une obligation de notification préalable ;

- les demandes d'injonction devront par suite être rejetées ;

Vu les mémoires, enregistrés les 2 décembre 2009 et 26 mai 2010, présentés pour la SOCIETE CORSICA FERRIES, qui conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens ;

elle soutient, en outre, que :

- le tribunal n'a pas répondu au moyen tiré de la méconnaissance du règlement du 7 décembre 1992 mais au moyen tiré de l'article L. 4424-18 du code général des collectivités territoriales, qui n'était pas soulevé ;

- les éléments produits révèlent la volonté très clairement exprimée par différents organes de la collectivité d'attribuer, avant même le début de la procédure d'appel d'offres, l'ensemble de la délégation de service public à la SNCM ; le Conseil de la concurrence, dans une décision en date du 27 février 2009, a relevé le comportement douteux de la collectivité lors de l'élaboration du cahier des charges ; le président de l'assemblée de Corse joue un rôle de premier ordre au sein de cette assemblée ;

- ni la convention du 7 juin 2007 ni ses annexes ne stipulent "les tarifs du service public" ; en pratique, les tarifs sont fixés unilatéralement par le délégataire dans le cadre d'une politique commerciale étrangère à toute idée de service public ; la marge de liberté relative à la fixation des tarifs du service public a un impact sur le montant de la subvention versée au délégataire ; le risque résultant de la liberté tarifaire laissée au délégataire combinée à une clause de sauvegarde illimitée des recettes s'est confirmé au cours des deux premières années d'exécution de la délégation de service public : le délégataire a pratiqué une politique tarifaire très agressive, ce qui a entraîné la mise en œuvre de ladite clause et engendré un surplus de subvention publique ;

- c'est à la collectivité de justifier que le maintien du service complémentaire répond à une insuffisance des services de transports passagers, et ce de manière proportionnée ; le service complémentaire est d'une nature purement commerciale, étrangère à toute idée de service public et ne répond pas à un besoin de marché non satisfait par l'initiative privée ; le service complémentaire n'est pas indispensable au service de base ;

- la décision du Conseil de la concurrence du 6 avril 2007 permet de se convaincre de la réalité des agissements anti-concurrentiels de la SNCM ; dans sa décision du 27 février 2009, ce Conseil a estimé que l'abus de position dominante était caractérisé dans le cadre du premier appel d'offres ; le comportement de la collectivité laisse perplexes sur sa volonté de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse ;

- dans le cadre d'une délégation de service public, les quatre critères de la jurisprudence Altmark sont réunis pour conclure à l'absence d'aide d'Etat ; la CMN prétend à tort que la décision de la Commission européenne du 28 novembre 2005 concernant l'application de l'article 86§2 aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public exonérait les autorités françaises de leur obligation de notification prévue à l'article 88§3 du Traité CE ;

- l'assemblée de Corse a adopté la délibération n° 09/246 du 26 novembre 2009 relatif à l'aménagement de la convention de délégation de service public attribué au groupement SNCM-CNM, qui a modifié les dispositions du cahier des charges de la desserte maritime de la Corse relatives au service complémentaire et a plafonné la clause de sauvegarde illimitée des recettes prévue à l'article 7.2 de la convention ; les débats qui ont précédé cette délibération ainsi que les conclusions du rapport de la Commission Revet confirment les arguments précédemment développés ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 mai 2010, présenté pour la Compagnie Méridionale de Navigation, qui conclut aux mêmes fins que précédemment, par les mêmes moyens ;

elle soutient, en outre, que :



- la carence de l'initiative privée n'est plus un critère de légalité d'un service public mais devient un simple indice de l'existence d'un intérêt public à la mise en place d'un tel service ;

- les plafonds tarifaires ne sont pas les seules stipulations du contrat, lequel fait en son article 2, expressément référence à l'offre présentée par le groupement, qui doit être considérée comme partie intégrante du contrat, et qui a été soumise au contrôle de la collectivité ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 mai 2010, présenté pour la Société Nationale Corse Méditerranée qui conclut aux mêmes fins que précédemment, par les mêmes moyens ;

elle soutient, en outre, que :

- les nouveaux éléments invoqués par CORSICA FERRIES ne révèlent aucun comportement effectivement inéquitable ;

- le code général des collectivités territoriales ne doit pas être lu comme imposant la fixation de prix qui, en fonction de l'objet de la convention, peuvent avoir vocation à évoluer rapidement en fonction du marché, de la nature des prestations ou des besoins des clients, comme c'est le cas en l'espèce ; le cahier des charges et le contenu de l'offre du délégataire, et notamment les dispositions tarifaires présentées, sont intégrés à la convention de délégation de service public ; la société requérante n'établit pas que l'assemblée de Corse ne se serait jamais prononcée sur ces tarifs en adoptant la délibération du 7 juin 2007 ; la convention a bien été transmise aux services préfectoraux ; l'argument selon lequel les tarifs du service public seraient fixés unilatéralement par les délégataires sera écarté ; en outre, les tiers au contrat ne sont pas recevables à se prévaloir d'une mauvaise exécution de celui-ci ; elle a tenté de se préserver de la politique commerciale de CORSICA FERRIES ; sa propre politique tarifaire vise à maintenir le niveau de recettes et l'équilibre économique de la délégation de service public ;

- les missions de base et complémentaire répondent aux prescriptions posées par le règlement communautaire ;

- la clause de sauvegarde qui ne joue qu'au-delà d'une variation de plus de 2 % entre les prévisions financières et les résultats constatés, ne compense les pertes du délégataire qu'à hauteur de 40 à 65 % des recettes provenant respectivement du fret et des passagers ; le délégataire assume à ses risques et périls les montants prévisionnels finalement retenus ; la valeur vénale des navires a été déterminée par un expert ; l'offre de la société requérante n'étant pas conforme aux prescriptions du cahier des charges et aucun autre candidat capable de fournir les services ne s'étant fait connaître, la collectivité a bien retenu le candidat présentant des prestations au moindre coût ; dès lors que la troisième condition posée par la jurisprudence Altmark est remplie et que les coûts occasionnés par la gestion du service public sont donc identifiés, aucune obligation de notification n'est imposée à peine d'illégalité ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 juillet 2010, présenté pour la collectivité territoriale de Corse qui conclut aux mêmes fins que précédemment, par les mêmes moyens ;

elle soutient, en outre, que :

- la pratique du tarif maximum n'est pas illégale ;
- le projet de révision du service complémentaire est postérieur à la décision attaquée et sans incidence sur cette dernière ; il en est de même du rapport Revet ;
- des déclarations postérieures ne peuvent suffire à démontrer que les conditions posées par la jurisprudence ne seraient pas remplies, ni que la délibération serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 juillet 2010, présenté pour la SOCIETE CORSICA FERRIES qui conclut par les mêmes moyens aux mêmes fins que sa requête, en demandant à ce que soit mise à la charge de la CMN et la SNCM la somme de 5 000 euros chacune en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

elle soutient, en outre, que :

- la collectivité a commis une erreur manifeste d'appréciation en maintenant un service complémentaire ne répondant pas à un besoin réel et actuel de desserte maritime et en maintenant un service complémentaire censé absorber un pic de trafic, tout en allouant à ce titre une subvention publique de 35 millions d'euros ; la SNCM reconnaît que les offres de transport aux départs de Marseille et de Toulon sont en concurrence, que le délégataire de service public doit prendre en compte pour fixer les tarifs du service public, les prix pratiqués par les compagnies privées au départ du port de Toulon et que le développement de l'offre au départ de Toulon entraîne une érosion mécanique du trafic au départ de Marseille ; en maintenant un service complémentaire, la collectivité n'a pas respecté le principe de proportionnalité ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 décembre 2010, présenté pour la Compagnie Méridionale de Navigation, qui conclut aux mêmes fins que précédemment, par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 février 2011, présenté pour la SOCIETE CORSICA FERRIES, qui conclut aux mêmes fins que précédemment, par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance en date du 25 janvier 2011 fixant la clôture d'instruction au 28 février 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le Traité instituant la communauté européenne ;

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le règlement (CEE) n° 3577/92 du 7 décembre 1992 concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des États membres (cabotage maritime) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009 relatif au rapporteur public des juridictions administratives et au déroulement de l'audience devant ces juridictions ;

Vu l'arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 27 janvier 2009 fixant la liste des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel autorisés à appliquer, à titre expérimental, les dispositions de l'article 2 du décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 octobre 2011 :

- le rapport de Mme E. Felmy, conseiller,

- les conclusions de Mme Markarian, rapporteur public,

- et les observations de Me Ayache, avocat, représentant la société Corsica Ferries, de Me Delvolvé, avocat aux Conseils, représentant la collectivité territoriale de Corse et l'Office des transports de Corse, de Me Pezin, avocat, représentant la Société Nationale Corse Méditerranée et de Me Bouchet, avocat, représentant la Compagnie Méridionale de Navigation ;

Considérant que le 24 mars 2006, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale de Corse a donné mandat à l'Office des transports de la Corse (OTC) de mettre en œuvre la procédure de sélection pour la délégation du service public maritime entre le port de Marseille et cinq ports corses (Bastia, Ajaccio, Balagne, Porto-Vecchio et Propriano) pour la période 2007-2013 et en a adopté le règlement particulier d'appel d'offres et le cahier des charges ; qu'à la suite d'une décision du 15 décembre 2006 par laquelle le Conseil d'Etat a annulé la procédure de passation de cette convention, la collectivité territoriale de Corse a intégralement repris la procédure ; que se sont présentés d'une part un groupement constitué de la Société Nationale Corse Méditerranée (SNCM) et de la Compagnie Méridionale de Navigation (CMN) qui présentait des offres sur chacune des cinq lignes ainsi qu'une offre globale sur l'ensemble et, d'autre part, la société Corsica Ferries, qui présentait des offres sur les lignes d'Ajaccio,

Porto-Vecchio et Propriano, ou une offre globale pour ces trois destinations avec une date de mise en service repoussée au 12 novembre 2007 ; qu'après négociations avec les deux candidats, le conseil exécutif de la collectivité de Corse a adopté un rapport proposant à l'assemblée de Corse de retenir l'offre du groupement SNCM-CMN ; que par une ordonnance du 27 avril 2007, le juge des référés du tribunal administratif de Bastia, saisi par la société CORSICA FERRIES, a annulé la seule phase de négociation de la procédure de passation ainsi que la décision du président du conseil exécutif de Corse et du président de l'OTC de retenir la candidature du groupement précité puis jugé qu'il appartenait à la collectivité territoriale de Corse et à l'OTC de reprendre la procédure de discussion avec les entreprises ayant présenté une offre, en les autorisant à modifier le contenu de la clause de sauvegarde prévue dans le règlement particulier d'appel d'offres dans des conditions respectant les obligations de publicité et de mise en concurrence ; qu'après une nouvelle phase de négociations, l'OTC a proposé de rejeter l'offre de CORSICA FERRIES au motif que la société n'était pas en mesure de fixer de manière ferme et définitive la date à laquelle elle serait capable d'exploiter la délégation et qu'elle ne répondait pas par ailleurs à la condition d'âge maximum des navires fixée par le règlement particulier d'appel d'offres ; par la délibération n° 07/108 en date du 7 juin 2007, l'assemblée de Corse a attribué au groupement constitué de la SNCM et la CMN la délégation de service public de la desserte maritime entre le port de Marseille et les ports de Corse, et par décision en date du 7 juin 2007, le président du conseil exécutif de la collectivité de Corse a signé la convention de délégation dudit service ; que la société CORSICA FERRIES interjette appel du jugement par lequel le tribunal administratif de Bastia a rejeté sa demande tendant à l'annulation de ces deux décisions et à ce qu'il soit enjoint à la collectivité de résilier la convention ou saisir le juge du contrat pour qu'il en constate la nullité ;

Sur la légalité des décisions attaquées, sans qu'il soit besoin de statuer sur la régularité du jugement attaqué :

En ce qui concerne la méconnaissance du règlement n°3577/92 du Conseil du 7 décembre 1992 sur le cabotage maritime :

Considérant qu'aux termes de l'article 1er, paragraphe 1, du règlement n° 3577/92 : « À partir du 1er janvier 1993, la libre prestation des services de transport maritime à l'intérieur d'un État membre (cabotage maritime) s'applique aux armateurs communautaires exploitant des navires immatriculés dans un État membre et battant pavillon de cet État membre, sous réserve que ces navires remplissent toutes les conditions requises pour être admis au cabotage dans cet État membre, y compris les navires immatriculés dans le registre Euro dès que ce registre aura été approuvé par le Conseil. » ; que l'article 4, paragraphe 1, du même règlement énonce : « Un État membre peut conclure des contrats de service public avec des compagnies de navigation qui participent à des services réguliers à destination et en provenance d'îles ainsi qu'entre des îles ou leur imposer des obligations de service public en tant que condition à la prestation de services de cabotage. Lorsqu'un État membre conclut des contrats de service public ou impose des obligations de service public, il le fait sur une base non discriminatoire à l'égard de tous les armateurs communautaires. (...) » ; que ces dispositions autorisent les États à soumettre à l'obtention d'une autorisation administrative préalable la prestation de services réguliers de cabotage maritime à destination et en provenance d'îles ainsi qu'entre îles à condition, ainsi qu'a jugé la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt du 20 février 2001, Asociación Profesional de Empresas Navieras de Líneas Regulares (Analir) (C-205/99), qu'un besoin réel de service public en raison de l'insuffisance des services réguliers de transport dans une situation de libre concurrence existe et que ce régime d'autorisation administrative préalable soit nécessaire et

proportionné au but poursuivi et fondé sur des critères objectifs, non discriminatoires et connus à l'avance des entreprises concernées ;

Considérant que le point I. du cahier des charges de la délégation de service public en cause distingue le service permanent « passager et fret » que le groupement SNCM-CMN doit assurer pendant toute l'année et le service complémentaire passager à fournir pour les pointes de trafic, couvrant environ 37 semaines sur les lignes Marseille-Ajaccio et Marseille-Bastia et la période de mai à septembre pour la ligne Marseille-Propriano ; que la société Corsica Ferries soutient que ce service complémentaire ne répond pas à un besoin réel de service public et que l'absence de carence de l'initiative privée se présume de la seule évolution de la desserte maritime, dont il résulte que l'offre des opérateurs privés a permis d'assurer une part significative du trafic vers la Corse ;

Considérant que la conclusion en l'espèce de la délégation de service public avec le groupement SNCM-CMN et l'imposition d'obligations de service public pour fournir aux usagers des services de transports devaient, ainsi qu'il a été dit, être justifiées par l'insuffisance des services de transport régulier ; qu'il ressort des pièces du dossier que si les capacités offertes par le marché durant certaines périodes « creuses » n'étaient pas en mesure de répondre aux attentes des usagers et correspondaient à un réel besoin de service public justifiant l'existence des obligations de service public imposées au délégataire et leur contrepartie financière, les opérateurs privés pouvaient en revanche satisfaire à de tels besoins au printemps, à l'été et à l'automne ; que la collectivité territoriale de Corse ne justifie pas la carence de l'initiative privée sur la période précitée qui aurait existé lors de la passation de la délégation de service public alors pourtant que la société CORSICA FERRIES a produit des éléments tendant à établir sa capacité à répondre au besoin induit par la période « de pointe », faisant ainsi disparaître la nécessité d'imposer des obligations de service public durant cette période ; que, par conséquent, le niveau des obligations de service public instauré pour le service complémentaire a constitué une restriction non justifiée à la libre prestation de service en raison de la globalité de l'offre de desserte maritime existante ; que par suite, et sans qu'il soit besoin de demander à la SNCM la communication du taux de remplissage de ses navires, la société requérante est fondée à soutenir que les stipulations du cahier des charges de la desserte maritime instaurant un service complémentaire ont méconnu les dispositions du règlement du Conseil du 7 décembre 1992 sur le cabotage maritime ;

En ce qui concerne la méconnaissance des articles 87 et 88 du traité instituant la Communauté européenne (traité CE) devenus les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) :

Considérant que la société CORSICA FERRIES soutient que les stipulations de la clause de sauvegarde, combinée à la clause tarifaire, constituent une aide d'Etat qui aurait dû être notifiée préalablement à la Commission européenne, dès lors notamment que ladite clause ne remplirait pas les conditions auxquelles la Cour de justice de l'Union européenne, en présence d'un avantage représentant la contrepartie d'obligations de service public imposées à un opérateur, accepte d'écarter la qualification d'aide d'Etat ; qu'elles ne répondraient pas davantage aux conditions fixées par la décision 2005/842/CE du 28 novembre 2005 de la Commission européenne concernant l'application aux aides d'Etat des stipulations de l'article 86, paragraphe 2, du traité CE, devenu l'article 106 TFUE, relatives aux compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 87 du traité CE, alors applicable, devenu l'article 107 TFUE : « *Sauf dérogations prévues par le présent traité, sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions* » ; qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 88 de ce traité, alors applicable, devenu l'article 108 TFUE : « *Si, après avoir mis les intéressés en demeure de présenter leurs observations, la Commission constate qu'une aide accordée par un Etat ou au moyen de ressources d'Etat n'est pas compatible avec le marché commun aux termes de l'article 87, ou que cette aide est appliquée de façon abusive, elle décide que l'Etat intéressé doit la supprimer ou la modifier dans le délai qu'elle détermine...* » ; qu'aux termes du paragraphe 3 de ce même article : « *La Commission est informée, en temps utile pour présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou à modifier des aides. Si elle estime qu'un projet n'est pas compatible avec le marché commun, aux termes de l'article 87, elle ouvre sans délai la procédure prévue au paragraphe précédent. L'Etat membre intéressé ne peut mettre à exécution les mesures projetées, avant que cette procédure ait abouti à une décision finale.* » ; qu'il résulte de ces stipulations que, s'il ressortit à la compétence exclusive de la Commission de décider, sous le contrôle de la Cour de justice de l'Union européenne, si une aide de la nature de celles visées par l'article 107 TFUE est ou non, compte tenu des dérogations prévues par le traité, compatible avec le marché commun, il incombe, en revanche, aux juridictions nationales de sanctionner, le cas échéant, l'invalidité des dispositions de droit national qui auraient institué ou modifié une telle aide en méconnaissance de l'obligation, qu'impose aux Etats membres la dernière phrase du paragraphe 3 de l'article 108 TFUE, d'en notifier à la Commission, préalablement à toute mise à exécution, le projet ; que l'exercice de ce contrôle implique, notamment, de rechercher si les dispositions contestées ont institué des aides d'Etat au sens de l'article 107 TFUE ;

Considérant, d'autre part, qu'en application de la jurisprudence issue de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne en date du 24 juillet 2003, *Altmark Trans GmbH (C-280/00)*, une compensation destinée à la prestation de services d'intérêt économique général constitue une aide d'Etat, à moins qu'elle ne se limite strictement au montant nécessaire pour compenser les coûts d'un opérateur efficient liés à l'exécution d'obligations de service public, lesquelles peuvent être imposées lorsque les autorités publiques considèrent que les forces du marché ne sont pas suffisantes pour garantir la prestation de tels services ou pour les fournir à des conditions satisfaisantes ; que la légalité d'une telle compensation est soumise à la condition que l'entreprise bénéficiaire soit effectivement chargée de l'exécution d'obligations de service public clairement définies, que les paramètres sur la base desquels elle est calculée soient préalablement établis, de façon objective et transparente, afin d'éviter qu'elle comporte un avantage économique susceptible de favoriser l'entreprise bénéficiaire par rapport à des entreprises concurrentes, et que la compensation ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, en tenant compte des recettes y relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable et lorsque le choix de l'entreprise à charger de l'exécution d'obligations de service public n'est pas effectué dans le cadre d'une procédure de marché public permettant de sélectionner le candidat capable de fournir ces services au moindre coût pour la collectivité, le niveau de la compensation nécessaire doit être déterminé sur la base d'une analyse des coûts qu'une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée des moyens nécessaires, aurait encourus pour exécuter ces obligations en tenant compte des recettes y relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable pour l'exécution de ces obligations ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 4424-18 du code général des collectivités territoriales : « *La collectivité territoriale de Corse définit, sur la base du principe de continuité territoriale destiné à atténuer les contraintes de l'insularité et dans les conditions de l'article L. 4425-4, les modalités d'organisation des transports maritimes et aériens entre l'île et toute destination de la France continentale, en particulier en matière de desserte et de tarifs* » ; que le premier alinéa de l'article L. 4424-19 du même code ajoute : « *Des obligations de service public sont imposées par la collectivité territoriale de Corse sur certaines liaisons aériennes ou maritimes pour assurer le principe de continuité territoriale. Ces obligations ont pour objet, dans le cadre adapté à chaque mode de transport, de fournir des services passagers ou fret suffisants en termes de continuité, régularité, fréquence, qualité et prix et, le cas échéant, de capacité, pour atténuer les contraintes liées à l'insularité et faciliter ainsi le développement économique de l'île, l'aménagement équilibré du territoire insulaire et le développement des échanges économiques et humains entre l'île et la France continentale* » ;

Considérant que la convention litigieuse impose à l'exploitant de la desserte maritime de Corse des obligations de service public définies par le cahier des charges, lequel détermine les services à fournir, le nombre de liaisons, les ports desservis, le régime tarifaire et les horaires des traversées ; que ses annexes déterminent également les caractéristiques techniques, la capacité et le nombre de navires devant être affectés aux obligations de service public, ainsi que l'évolution attendue de la flotte jusqu'au terme de la convention ; que ces obligations sont définies à la fois pour le transport des passagers et pour le fret ; qu'en contrepartie de ces obligations de service public, le délégataire bénéficie de la part de la collectivité territoriale de Corse d'une compensation financière annuelle à caractère forfaitaire prévue dans l'article 2 de ladite convention ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de cette convention intitulé « clause de sauvegarde » : « *7.1 – En cas de modification importante des conditions techniques, réglementaires ou économiques d'exploitation des services délégués ou pour tenir compte d'évènements extérieurs ayant un impact significatif sur les engagements financiers du (des) délégataire(s), les parties se rencontreront (...) pour prendre, autant que de besoin, les mesures de rétablissement de l'équilibre financier initial de la Convention, en priorité sur les tarifs maxima et sur l'adaptation des services (...)* » ; qu'aux termes de l'article 7.2 de la convention relatif à ladite clause : « *(...) les montants des compensations financières annuelles de référence ont été déterminés sur la base des prévisions de recettes brutes passagers (...) et fret figurant dans l'offre de chaque délégataire (...). L'ajustement de la compensation financière est égal à la somme algébrique des compensations financières ainsi obtenues pour chaque catégorie de recettes. Il s'agit d'un complément de compensation financière si cette somme est positive (...) ou d'une diminution de compensation financière si cette somme est négative (...)* » ; que l'article 7.3 précise que ce montant a également été estimé « *sur la base des prévisions de dépenses de combustibles (...)* », le prix de la tonne de fuel étant contractuellement défini ; que l'article 5.2 précise que chaque année le montant de la compensation financière est arrêté en tenant compte du résultat de l'exécution de la convention, des dispositions de ses articles 2, 7 et 10 et que cette compensation est « *limitée au déficit d'exploitation entraîné par les obligations du cahier des charges en tenant compte d'un rendement raisonnable du capital nautique engagé au prorata des journées de son utilisation effective pour les traversées correspondant à ces obligations. Est considéré comme un rendement raisonnable du capital nautique engagé le pourcentage de 15% de sa valeur conventionnelle. Dans ces conditions le résultat d'exploitation, après compensation financière et hors charges de capital (...), ne peut dépasser le seuil de 15% de la valeur conventionnelle de la flotte* » ;

Considérant que si les paramètres de calcul de la compensation des obligations de service public mises à la charge du délégataire ont été fixés à l'article 7, il résulte du premier point de cet article que la collectivité territoriale de Corse s'est engagée à rétablir l'équilibre financier initial de la convention en cas de modification importante des conditions d'exploitation, notamment économiques, ou d'événements extérieurs ayant un impact significatif sur les engagements financiers du délégataire ; que cette clause réserve ainsi la possibilité d'octroyer au délégataire des financements additionnels, autres que ceux nécessités par l'exécution des obligations de service public pour un montant qui n'est pas déterminé et sans qu'aient été définis de paramètres pour leur calcul ; qu'en effet, cette clause ne vise que la situation financière du délégataire ; que le mécanisme d'ajustement prévu aux articles 5.2 et 7.2 n'est pas suffisant pour éviter que la compensation versée à raison des obligations de service public imposées au délégataire excède, au sens de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution desdites obligations de service public ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la compensation prévue par l'article 7 de la convention présente le caractère d'une aide d'Etat soumise à l'obligation de notification à la Commission européenne ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la délégation en cause a été irrégulièrement adoptée, faute, ainsi qu'il ressort des pièces du dossier, d'avoir été préalablement notifiée à la Commission, doit être accueilli ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la SOCIETE CORSICA FERRIES est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Bastia a rejeté sa demande tendant à l'annulation des décisions attaquées ;

Sur les conséquences de l'illégalité des décisions attaquées et l'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une décision dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution »* ; qu'aux termes de l'article L. 911-2 du même code : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette décision doit intervenir dans un délai déterminé »* ;

Considérant que l'annulation d'un acte détachable d'un contrat n'implique pas nécessairement la nullité dudit contrat ; qu'il appartient au juge de l'exécution, après avoir pris en considération la nature de l'illégalité commise, soit de décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, éventuellement sous réserve de mesures de régularisation prises par la personne publique ou convenues entre les parties, soit, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, d'enjoindre à la personne publique de résilier le contrat, le cas échéant avec un effet différé, soit, eu égard à une illégalité d'une particulière gravité, d'inviter les parties à résoudre leurs relations contractuelles ou, à défaut d'entente sur cette résolution, à saisir le juge du contrat afin qu'il en règle les modalités s'il estime que la résolution peut être une solution appropriée ;



Considérant que l'annulation de la délibération approuvant le choix du groupement SNCM-CMN en qualité de délégataire du service public de la desserte maritime de Corse ainsi que de la décision autorisant le président du conseil exécutif de Corse à la signer n'implique pas nécessairement la résolution des relations contractuelles ; que l'intérêt qui s'attache à la continuité du fonctionnement du service public de la desserte maritime de Corse et l'état d'avancement de l'exécution du contrat de délégation de service public sont de nature à justifier qu'il soit enjoint à l'administration de procéder à la résiliation amiable du contrat à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012, ou de saisir le juge du contrat dans les six mois de la notification de l'arrêt afin qu'il prenne les mesures appropriées ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la SOCIETE CORSICA FERRIES, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, le versement de quelque somme que ce soit au titre des frais exposés par les défendeurs et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la collectivité territoriale de Corse, sur ce fondement, la somme de 5 000 euros au titre des frais exposés par la société requérante et non compris dans les dépens ;

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Le jugement du tribunal administratif de Bastia du 24 janvier 2008, la délibération n° 2007/108 en date du 7 juin 2007 par laquelle l'assemblée de Corse a attribué au groupement constitué de la Société Nationale Corse Méditerranée et la Compagnie Méridionale de Navigation la délégation de service public de la desserte maritime entre le port de Marseille et les ports de Corse et la décision en date du 7 juin 2007 par laquelle le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse a signé la convention de délégation dudit service sont annulés.

Article 2 : Il est enjoint à la collectivité territoriale de Corse de procéder à la résiliation amiable du contrat à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012, ou de saisir le juge du contrat dans les six mois de la notification du présent arrêt afin qu'il prenne les mesures appropriées.

Article 3 : La collectivité territoriale de Corse versera à la SOCIETE CORSICA FERRIES la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de la collectivité territoriale de Corse, de l'Office des transports de la Corse, de la Société Nationale Corse Méditerranée et de la Compagnie Méridionale de Navigation tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

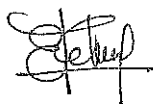
Article 6 : Le présent arrêt sera notifié à la SOCIETE CORSICA FERRIES, à la collectivité territoriale de Corse, à l'Office des transports de la Corse, à la Société Nationale Corse Méditerranée, à la Compagnie Méridionale de Navigation et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Délibéré après l'audience du 19 octobre 2011, où siégeaient :

- Mme Sill, président de la Cour,
- M. Guerrive, président,
- M. Lambert, président,
- M. Renouf, président assesseur,
- Mme Paix, présidente assesseur,
- Mme Segura-Jean, premier conseiller,
- Mme E. Felmy, conseiller,

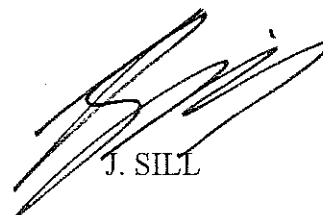
Lu en audience publique, le 7 novembre 2011.

Le rapporteur,




E. FELMY

Le président,



J. SILL

Le greffier,



J.P. LEFEVRE

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,

